

**520 - Gestion des collèges**

**Proposition d'attribution de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour 2019, d'approbation des tarifs 2019 des restaurants scolaires ayant une cuisine de production, des montants 2018 des prestations accessoires à appliquer pour les personnels logés par nécessité absolue de service et l'approbation du projet de convention à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et la Région Grand Est pour le fonctionnement de l'Ecole européenne de Strasbourg**

**Rapport n° CD/2018/043**

**Service Chef de file :**

J3-Collèges

**Service(s) associé(s) :**

Résumé :

Le Département a la charge des collèges publics. A ce titre, il en assure le fonctionnement (article L.213-2 du Code de l'éducation) au moyen notamment de dotations financières attribuées aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.

Le montant prévisionnel de ces dotations doit être notifié aux collèges publics avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice considéré (article L.421-11 du Code susvisé).

Ce rapport s'inscrit dans l'axe 2 « Plan Actions éducatives et Collèges » adopté le 20 mars 2017, visant l'épanouissement et la réussite scolaire des collégiens.

Il a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider du montant de la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2019.

Depuis 2007, le Conseil Départemental arrête les tarifs des restaurants scolaires des collèges disposant d'une cuisine de production, sur la base des propositions des établissements (délibération CG/2007/90). Le rapport propose au Conseil Départemental de fixer ces tarifs pour 2019.

Par ailleurs, le Conseil Départemental fixe chaque année le montant des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service conformément au décret n°2008-263 du 14 mars 2008. Ce rapport propose au Conseil Départemental de décider de fixer le montant de ces prestations accessoires.

Enfin, le présent rapport propose au Conseil Départemental d'approuver les termes du projet de convention tripartite à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et la Région pour le fonctionnement de l'Ecole européenne de Strasbourg.

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Départemental de décider des modalités de calcul pour la dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour 2019, et de son affectation.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Départemental d'arrêter les tarifs 2019 des restaurants scolaires des collèges disposant d'une cuisine de production et d'approuver le dispositif concernant les charges (eau, gaz, électricité, chauffage) pour l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service, nommées prestations accessoires.

### **1. Proposition de dotation globale de fonctionnement des collèges publics 2019 - (mode d'action 52040)**

La participation départementale, appelée dotation globale de fonctionnement des collèges publics, est une ressource non spécifique et non affectée destinée à couvrir les charges de fonctionnement des collèges publics incombant au Département.

En application de l'article L421-23 du Code de l'éducation, le Conseil Départemental fixe les objectifs et les moyens alloués à cet effet aux collèges publics. Les chefs d'établissement sont chargés de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens.

Conformément à l'article L421-11 du Code de l'éducation, le montant des dotations de fonctionnement est notifié aux chefs d'établissement avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice considéré, les conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement disposant ensuite d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception de la notification pour adopter leur budget primitif. La répartition de cette dotation est votée par le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement, dans le respect des règles de droit budgétaire, des instructions et des recommandations décidées par le Conseil Départemental.

Depuis 1999 (délibération n° CG/1998/401), la dotation globale de fonctionnement se répartit entre les 3 catégories suivantes :

1. dotation de viabilisation
2. dotation pour les autres dépenses
3. dotation d'entretien.

La dotation globale de fonctionnement 2019 des collèges publics est définie comme suit :

	<b>2018</b>	<b>Projet 2019</b>
Viabilisation	3 992 954 €	4 362 266 €
Autres dépenses	2 907 490 €	2 929 610 €
Entretien	1 579 001 €	1 571 790 €
Multiservice (EES)	79 333 €	0,00 €
Réfaction fonds de roulement	-1 236 135 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>7 322 643 €</b>	<b>8 863 666 €</b>

Ainsi, la dotation globale de fonctionnement des collèges publics (annexe 1) s'élèverait à **8 863 666 € en 2019**, soit une augmentation de 21,04 % par rapport à 2018. Cette augmentation est liée d'une part, à la hausse des prix de l'énergie (+ 5% pour l'électricité et + 3 % pour le gaz) et d'autre part en raison de la non reconduction en 2019 de la réfaction des fonds de roulement qui a été appliquée en 2018. Cette mesure avait été prise pour tenir compte du niveau particulièrement élevé des fonds de roulement de 38 collèges (plus de 3 mois de fonctionnement, voire 7 mois pour l'un d'entre eux). Cette mesure était justifiée par des considérations de bonne gestion des fonds publics (utilisation effectivement pour le fonctionnement du collège et en faveur des collégiens et non pour la thésaurisation). La dotation globale de fonctionnement 2018 avait ainsi été réduite de 1,236 M€.

Pour 2019, cette mesure financière n'a plus lieu d'être appliquée puisque la moyenne des fonds de roulement s'établit désormais à 2,2 mois de fonctionnement, sans constat de difficulté de fonctionnement dans les collèges.

Il est proposé que, lors de la notification des dotations, une notice technique explicative nommée « collèges publics - notice technique orientations 2019 », dont le projet est joint en annexe 2, soit adressée à chaque établissement. Elle comprend les rubriques suivantes :

- dotation globale de fonctionnement 2019,
- contribution départementale pour l'Education Physique et Sportive,
- tarification de la restauration scolaire,
- logements de fonction,
- occupation des locaux scolaires par les utilisateurs extérieurs,
- participation financière aux classes de découverte,
- inscriptions budgétaires et comptables.

### **1.1 Proposition de dotation de viabilisation**

**a) La dotation de viabilisation** a pour objet de couvrir les frais de chauffage, d'électricité et d'eau des locaux des collèges publics.

Dans le cadre du projet de maîtrise des dépenses énergétiques des bâtiments départementaux, une réforme des critères de calcul et de gestion des dotations de viabilisation des collèges publics a été mise en place pour la dotation 2012 afin d'inciter les collèges publics à réaliser des économies dans leurs dépenses de fluides (délibération n° CG/2011/58 du 24 octobre 2011).

Chaque collège public s'est vu attribuer une consommation de référence pour chaque fluide (eau, électricité, chauffage). Elle est évaluée en kWh et m<sup>3</sup> sur la base de 3 années de consommations et convertie en euros à partir du coût énergétique propre à chaque collège public majoré de l'indice INSEE d'évolution du coût de chaque fluide.

La dotation de viabilisation pour les années 2018, 2019 et 2020 est calculée sur la consommation de référence pour chaque fluide prenant en compte les consommations des années 2014, 2015, 2016. (Délibération n° CG/2011/58).

Pour 2019, la dotation de viabilisation est proposée en forte augmentation par rapport à 2018. Elle s'élèverait à 4 362 266 € au lieu de 3 992 954 € en 2018 (+9,25 %).

La raison principale de cette augmentation vient de la hausse des prix de l'électricité (+5%) et du gaz (+3%) à partir de 2019.

La collectivité a profité depuis 2016 de prix de l'énergie très bas et fixes pendant 3 ans, obtenus suite à des appels d'offres réalisés en 2015 et 2016.

69 collèges avaient adhéré à ce premier marché groupé d'électricité et 13 collèges au premier marché groupé de gaz. Durant ces 3 ans, le prix réel des énergies a néanmoins augmenté, et les nouveaux marchés qui viennent d'être attribués reflètent d'un coup la hausse progressive de ces tarifs depuis 3 ans, que la collectivité a su éviter grâce aux prix fixes obtenus en 2016.

Les nouveaux marchés attribués en 2018 sont issus d'un appel d'offre groupé gaz et électricité, auquel ont adhéré 75 collèges pour l'électricité et 51 collèges pour le gaz. Ce groupement a permis de contenir la hausse des prix, qui serait plus importante (d'environ 3%) isolément. A noter que ces marchés portent sur un tiers du prix, le reste étant composé de l'acheminement et de taxes, sur lesquels il n'y a pas de mise en concurrence et dont les augmentations sont fixées au niveau national.

Enfin, le choix de recourir à des marchés plus respectueux de l'environnement permet d'obtenir pour les 4 ans à venir une part importante d'énergie verte (jusqu'à 100% sur la fourniture d'électricité).

Par ailleurs, les programmes pluriannuels d'investissement et de maintenance en faveur des collèges (31 M€/an) prévoient de nombreuses interventions sur l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments. Ces mesures ont déjà permis de réduire les dotations de viabilisation et permettront à terme de réduire significativement les consommations d'énergie.

De plus, ces interventions seront doublées par des actions de sensibilisation aux gestes économes. Ces actions restent des leviers indispensables pour réduire efficacement les consommations d'énergie.

**b) Les dépenses de viabilisation des demi-pensions et internats** sont supportées en partie par les familles pour couvrir les frais de chauffage, d'électricité et d'eau. Leur montant réel n'est toutefois pas individualisé puisqu'il n'existe aucun comptage spécifique d'énergie entre les bâtiments du collège et le service de restauration.

De ce fait, les collèges concernés déterminent, lors de l'adoption du budget primitif, une participation aux charges communes du collège appelée PCC. Une part de cette contribution (70 %) est affectée par le collège à la viabilisation (délibération n° CG/2007/90).

La part de cette contribution (70 %) s'élève pour 2019 à 1 597 000 €. Ce montant vient en déduction du calcul de la dotation de viabilisation 2019 initiale s'élevant à 5 961 064 €.

Dans ces conditions, la dépense totale pour la dotation de viabilisation serait de **4 362 266 € en 2019**.

Il est proposé de décider de maintenir pour 2019 à 70 % la part de la contribution aux charges communes à affecter à la viabilisation (pour les demi-pensions et internats).

### **1.2 Dotation « autres dépenses de fonctionnement »**

Elle sert à couvrir les frais d'achat de petit matériel, de matériel pour l'éducation physique et sportive (EPS), les frais téléphoniques et postaux, les fournitures administratives, les taxes et les frais de déplacement.

Elle correspond à une valeur de 1 point par élève multipliée par le nombre d'élèves en section d'enseignement général et 1,5 point par élève en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (ALLOPHONES) et en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS).

Pour 2019, il est proposé de maintenir le point élève à **62 €**, selon la répartition ci-dessus, sur la base des effectifs prévisionnels communiqués par l'Inspection Académique, en octobre 2018.

La dépense au titre de la dotation « autres dépenses de fonctionnement » serait ainsi évaluée à **2 929 610 € pour 2019**. Ce montant devra néanmoins être actualisé sur la base des effectifs communiqués par l'Inspection Académique en octobre 2018.

### **1.3 Dotation d'entretien**

Dans le calcul des surfaces, sont prises en compte toutes les surfaces, à l'exception des surfaces des locaux techniques, les combles, les caves, les préaux, les toitures terrasses, les patios et les garages.

Pour 2019, le nombre de m<sup>2</sup> réels s'élève à **537 019 m<sup>2</sup>** (y compris les structures mobiles provisoires).

Depuis 2002 (délibération n° CG/2001/G1), la dotation d'entretien comprend 2 parts :

**La part proportionnelle à la superficie** correspond au nombre de m<sup>2</sup> réels de 537 019 m<sup>2</sup> multipliés par une valeur au mètre carré qu'il est proposé de maintenir à **1,85 €** pour 2019.

La dépense s'élèverait ainsi à 993 492 €.

La **part forfaitaire** pour petits travaux d'entretien permet aux collèges d'acquitter directement les factures liées à ce type de prestations et les contrats et vérifications obligatoires (chauffage, ascenseurs, désenfumage, extincteurs).

La mise en place par le Département du Bas-Rhin d'Equipes Maintenance Bâtiments (EMB) contribue à réduire cette part forfaitaire dans la mesure où certaines interventions sont réalisées par ces équipes, sans facturation aux collèges.

Il est proposé au Conseil Départemental de décider du maintien de la dotation forfaitaire par collège pour 2019, à savoir :

- moins de 4 200 m <sup>2</sup> (13 collèges concernés)	: 6 000 € ;
- de 4 200 à 6 500 m <sup>2</sup> (42 collèges concernés)	: 6 375 € ;
- de 6 501 à 10 000 m <sup>2</sup> (31 collèges concernés)	: 6 750 € ;
- plus de 10 000 m <sup>2</sup> (3 collèges concernés)	: 7 125 € ;
- Ecole Européenne de Strasbourg	: 1 923 €.

Coût total : 578 298 €

Le coût total pour les frais d'entretien pour les deux parts est aussi évalué à **1 571 790 €**.

#### **1.4 Proposition d'approbation des termes de la convention à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et la Région pour le fonctionnement de l'Ecole Européenne de Strasbourg**

Concernant l'Ecole Européenne de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, la Région et le Département du Bas-Rhin ont fait le choix d'externaliser les missions d'accueil, de nettoyage des locaux et de restauration d'une part, et l'entretien du bâtiment et la maintenance d'autre part, sous la forme respectivement d'un contrat multiservice et d'un contrat multi-technique conclus avec un prestataire (délibération n° CP/2014/452).

Une première convention conclue le 24 octobre 2014, modifiée par avenant du 1er décembre 2015 organise la répartition des charges relatives à l'établissement public local d'enseignement dénommé « Ecole européenne de Strasbourg » (EES), en fonction des compétences légales des collectivités, et désigne la Ville de Strasbourg comme collectivité de rattachement de l'établissement public.

A la mise en place de l'EES dans ses locaux définitifs, rue Peter Schwarber à Strasbourg, il avait été convenu entre les collectivités, l'EES et le Rectorat que l'école serait pouvoir adjudicateur d'un marché multiservices et assurerait à ce titre les missions d'accueil, de restauration et d'entretien général des bâtiments (et notamment le nettoyage et l'entretien des espaces extérieurs).

Par courrier du 5 décembre 2017, Madame la Rectrice de l'académie de Strasbourg a fait savoir à la Ville de Strasbourg qu'un EPLE, à savoir en l'espèce l'EES, ne pouvait être pouvoir adjudicateur d'un marché formalisé couvrant des services relevant du champ de compétence de la collectivité de rattachement au nom du principe de spécialité des EPLE.

La Ville de Strasbourg a donc repris, à son échéance le 31 juillet 2018, le marché multiservices.

Il est proposé au Conseil Départemental de décider d'approuver les termes du projet de convention, joint en annexe 4 et de décider d'abroger la convention initiale conclue le 24 octobre 2014 et l'avenant n° 1 conclue le 1<sup>er</sup> décembre 2015 entre les trois collectivités.

La dotation de fonctionnement 2019 pour l'Ecole Européenne de Strasbourg s'élèverait à 250 040 € comprenant :

- la dotation de fonctionnement versée à l'EPLE par le Département du Bas-Rhin : 49 135 € (viabilisation, les contrôles obligatoires, autres dépenses)
- la contribution de fonctionnement du Département du Bas-Rhin au budget annexe créé par la Ville de Strasbourg pour l'Ecole Européenne de Strasbourg, soit 200 905 € dont :
  - 110 095 € pour le multiservice ;
  - 78 200 € pour le multi-technique ;
  - 31 733 € pour les travaux dits du propriétaire, assurances, prestation AMO, fonctions supports de la Ville de Strasbourg, déduction faite de la participation à la rémunération du personnel – PRPI et du loyer du logement de service occupé par un agent, dans le cadre des missions du contrat multiservice.
- la contribution d'investissement du Département du Bas-Rhin au budget annexe créé par la Ville de Strasbourg pour l'Ecole Européenne de Strasbourg s'élèverait à 7 500 € pour les travaux dits du propriétaire.

Il est proposé de décider d'attribuer, sur appels de fonds, au budget annexe de la Ville de Strasbourg, la quote-part des contributions liées aux charges de fonctionnement et d'investissement engagées par la Ville de Strasbourg pour le compte du Département du Bas-Rhin, dans la limite des crédits qui seront votés au budget 2019.

Concernant le contrat multiservice repris par la Ville de Strasbourg à compter du 1<sup>er</sup> août 2018, il est proposé de décider d'attribuer, sur appels de fonds, au budget annexe de la Ville de Strasbourg, la quote-part de la contribution aux charges du multiservice pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018 au 31 décembre 2018 engagées par la Ville de Strasbourg pour le compte du Département du Bas-Rhin.

## **2. La restauration scolaire pour 2019 (mode d'action 52040)**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'Assemblée départementale a adopté, le 22 juin 2009 (délibération n° CG/2009/32), le cadre tarifaire applicable à l'ensemble des restaurants scolaires des collèges publics.

Le 25 juin 2018 (délibération n° CD/2018/023), le Conseil Départemental a décidé de fixer les tarifs pour l'année 2019 en gardant le principe de 2 tarifs planchers pour les collégiens et les commensaux, et de 2 tarifs uniques pour les personnels adjoints techniques des collèges, les agents occupant des emplois aidés, le personnel de catégorie C et assimilés et les agents des services de l'Etat.

Ainsi la tarification de la restauration scolaire pour 2019 pour les collèges disposant d'une cuisine de production, serait la suivante :

- forfait élève : le prix du repas unitaire sur un forfait annuel de 4 jours par semaine, serait fixé au minimum à 3,21 € le repas (contre 3,19 € en 2018),
- tarif commensal : proposé au minimum de 4,80 €, montant retenu par l'administration fiscale et sociale pour 2018 (contre 4,75 € en 2018),
- Adjoints techniques des collèges (ATC) et emplois aidés relevant de la collectivité : 2,47 €, tarif unique proposé (contre 2,45 € en 2018),
- Catégorie C et assimilés pour les agents des services de l'Etat : 3,46 €, tarif unique proposé (contre 3,44 en 2018).

A noter que les demi-pensions télérestaurées appliquent les tarifs proposés par leurs prestataires.

Les conseils d'administration des collèges dotés d'une demi-pension de production ont fait une proposition de tarif pour l'année 2019 en conformité avec ces orientations départementales.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Départemental de décider des tarifs susvisés, applicables à partir du 1er janvier 2019 pour chacun des collèges disposant d'une cuisine de production, selon le tableau joint en annexe 3.

### **3. Les prestations accessoires**

Le montant des prestations accessoires représente une franchise des charges locatives pour les bénéficiaires d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service.

La dotation de viabilisation attribuée annuellement au collège par le Département prend en compte les consommations prévisionnelles des logements.

L'occupant de ces logements reversera au collège le montant des charges correspondant au dépassement de ce forfait.

Il est proposé au Conseil Départemental de décider de fixer du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 les prestations accessoires aux montants suivants :

- Logement avec chauffage collectif : 1 835,12 €
- Logement avec chauffage individuel : 2 447,05 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide :*

*- des critères de calcul des dotations de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2019 :*

- *maintien du mode de calcul de la dotation de viabilisation qui attribue à chaque collège une consommation de référence pour chaque fluide (chauffage, eau, électricité) (délibération n° CG/2011/058) établie sur la base de la période 2014, 2015 et 2016 ;*

- *maintien à 70% la part de la contribution aux charges communes à affecter à la viabilisation (pour les demi-pensions et internats) ;*
- *maintien à 62 € par élève la part variable de la dotation « autres dépenses de fonctionnement » à raison d'une valeur de 1 point par élève pour les collégiens scolarisés en section d'enseignement général et à raison d'une valeur de 1,5 points par élève pour les collégiens scolarisés en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (ALLOPHONES) et en unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ;*
- *de maintenir à 1,85 € par mètre carré la dotation d'entretien pour la part proportionnelle à la superficie ;*
- *de maintenir le barème suivant de la dotation d'entretien pour la part forfaitaire afférent aux « petits travaux et contrats d'entretien obligatoires » :*
  - . *collège de moins de 4 200 m<sup>2</sup> : 6 000 € ;*
  - . *collège de 4 200 à 6 500 m<sup>2</sup> : 6 375 € ;*
  - . *collège de 6 501 à 10 000 m<sup>2</sup> : 6 750 € ;*
  - . *collège de plus de 10 000 m<sup>2</sup> : 7 125 € ;*
  - . *Ecole Européenne de Strasbourg : 1 923 € ;*

*En application des critères énoncés ci-dessus, le montant total des dotations de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2019, s'établit conformément au tableau joint en annexe 1 à la présente délibération.*

- *d'approuver les termes du projet de notice explicative nommée "collèges publics notice technique orientations 2019" joint en annexe 2 à la présente délibération, comprenant les rubriques suivantes :*
  - o dotation globale de fonctionnement 2019,*
  - o contribution départementale pour l'Education Physique et Sportive,*
  - o tarification de la restauration scolaire,*
  - o logements de fonction,*
  - o occupation des locaux scolaires par les utilisateurs extérieurs,*
  - o participation financière aux classes de découverte,*
  - o inscriptions budgétaires et comptables ;*
- *d'attribuer, sur appels de fonds, au budget annexe de la Ville de Strasbourg, la quote-part des contributions du Département liées aux charges de fonctionnement et d'investissement engagées par la Ville de Strasbourg pour le compte du Département du Bas-Rhin, dans la limite des crédits qui seront votés au budget 2019 ;*
- *d'attribuer, sur appels de fonds au budget annexe de la Ville de Strasbourg, la quote-part de la contribution liée aux charges du contrat multiservices engagées par la Ville de Strasbourg pour le compte du Département du Bas-Rhin, pour la période du 1er août 2018 au 31 décembre 2018, dans la limite des crédits votés au budget 2018 ;*
- *d'approuver les termes du projet de convention tripartite à conclure entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et la Région pour le fonctionnement de l'École européenne de Strasbourg modifiant la convention initiale du 24 octobre 2014*



*et reprenant l'avenant n° 1 du 1er décembre 2015. Cette nouvelle convention, dont le projet est joint en annexe 4 à la présente délibération, abroge la convention et l'avenant précités et s'y substitue ;*

*- d'autoriser le président à signer la nouvelle convention tripartite entre le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg, et la Région pour le fonctionnement de l'Ecole européenne de Strasbourg ;*

*- de fixer les tarifs 2019 des restaurants scolaires pour chacun des collèges publics disposant d'une cuisine de production, tels qu'ils figurent dans le tableau joint en annexe 3 à la présente délibération, en application des critères fixés par délibération du Conseil Général*

*n° CG/2009/32 du 22 juin 2009 et du Conseil Départemental n° CD/2018/023 du 25 juin 2018 ;*

*- de fixer, pour l'année 2018, le montant des prestations accessoires accordés gratuitement pour les bénéficiaires d'un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service dans les collèges, aux montants suivants :*

*- 1 835,12 € pour un logement avec chauffage collectif ;*

*- 2 447,05 € pour un logement avec chauffage individuel.*

Strasbourg, le 10/10/18

Le Président,



Frédéric BIERRY